

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET
DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la
fonction militaire.*

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 25 juillet 1980
(BOC, p. 2794 ; BOEM 651, 770, 775, 780* et 810)
portant organisation de l'enseignement supérieur
du deuxième degré.**

Du 10 mai 2006.

NOR D E F P 0 6 5 0 9 7 3 A

Précédent modificatif :

21 mars 2001 (BOC, p. 4349)

Mot(s) clef(s) : ENSEIGNEMENT MILITAIRE
SUPERIE

Classement dans l'édition méthodique : n.i.BOEM

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP,
2006, texte 7.

L'arrêté du 25 juillet 1980 est modifié comme suit :

Art. 1. Les septième, huitième, neuvième, dixième et
onzième alinéas de l'article 11 de l'arrêté du 25 juillet
1980 susvisé sont remplacés par les dispositions
suivantes :

« Pour l'armée de terre, la composition de la commis-
sion est fixée ainsi qu'il suit :

Membres titulaires :

- le chef d'état-major de l'armée de terre, président ;
- le général d'armée (terre) inspecteur général des armées ;
- l'inspecteur de l'armée de terre ;
- le directeur du personnel militaire de l'armée de terre.

Membres suppléants :

- un officier général désigné par le chef d'état-major de l'armée de terre ;
- un officier supérieur désigné par le général d'armée (terre) inspecteur général des armées ;
- l'inspecteur de la fonction personnel (IFP) ou un officier supérieur de l'inspection personnel désigné par l'inspecteur de l'armée de terre ;
- l'officier général ou supérieur adjoint au directeur du personnel militaire de l'armée de terre.

Assiste, en outre, à la commission :

— le commandant du collège de l'enseignement supérieur de l'armée de terre, ou un officier supérieur désigné par lui. »

Art. 2. Le chef d'état-major de l'armée de terre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le contrôleur général des armées, directeur de la fonction militaire et du personnel civil,

Jacques ROUDIERE.